

# **Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole les Chardons**

## **EDUQUER, C'EST APPRENDRE A VIVRE EN SOCIETE.**

Toute vie en société suppose des règles. Un des principaux objectifs de l'Ecole est de préparer chaque individu à une vie sociale plus active et plus responsable. Dès lors, le respect de règles de vie s'impose.

Ces règles de vie ont également pour but que chacun apprenne à connaître les normes du groupe dans lequel il est appelé à vivre après sa scolarité. Le respect de ce règlement est donc un des axes éducatifs important pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail, aux apprentissages et à l'épanouissement de chacun ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à développer son projet personnel intégré dans des projets de groupe ;
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.

Nous demandons aux parents, éducateurs et responsables de prendre connaissance de la nécessité de faire respecter les règles de vie pour pouvoir nous aider dans la réalisation de cette tâche.

# 1. Introduction

## 1.1. Présentation du Pouvoir Organisateur (PO)

L'ASBL Les Ecoles de l'ACIS a été créée le 29 juin 1999. Elle a pour objectif de regrouper la gestion des différents établissements scolaires sous un même Pouvoir Organisateur. Aujourd'hui, cette ASBL réunit 5 établissements d'enseignement spécialisé maternelle, primaire et secondaire.

Le siège social se situe : Avenue de La Pairelle, 33-34 5000 Namur 081 25 12 11

**Le Président est Monsieur Bernard DACHY**

- **IMCE** 170 rue de Maubeuge 6560 Erquelines ☎071 55 59 65

Type 1 type 2 type 3 forme 2-3-4 CEFA

- **Ecole Secondaire Jean Bosco** Venelle des Sorbiers, 1 1450 Chastre ☎010 654565

Type 3 formes 1-2-4

- **Ecole Fondamentale Les Chardons** Rue des Acacias, 4 1450 Chastre ☎010 656947

Type 3 et type 5 fondamental (maternelle- primaire)

- **Centre scolaire Spécialisé de Clairval**

- **Ecole Fondamentale de Clairval** Terre aux Ris, 1 6940 Barvaux ☎086 321929

Type 1 - 2 - 3

- **Ecole secondaire de Clairval** Terre aux Ris, 1 6940 Barvaux ☎086 211220

Type 1, type 2 et type 3 formes 1-2 - 3

- **Centre Scolaire Notre-Dame** Rue de l'Institut, 40 4632 CEREXHE-HEUSEUX

☎04/377.17.29 - Type 1, type 2 forme 1-3

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'efforce de transmettre les valeurs tels le respect des autres, la tolérance, le partage dans lesquels les parents chrétiens trouveront des valeurs évangéliques et les parents non-chrétiens un engagement moral et humaniste.

## 1.2. Carte d'identité locale.

### 1.3. LES CHARDONS

4 Rue des Acacias

1450 Chastre

Tél. : 010/ 65 69 47

Fax : 010/ 65 69 47

Gsm : 0473/541833

Email : [beatrice.barbier@acis-group.org](mailto:beatrice.barbier@acis-group.org) ou [leschardonsbb@gmail.com](mailto:leschardonsbb@gmail.com)

**Directrice : Madame Béatrice Barbier**

**Partenaire** : L'hôpital pour enfants et adolescents « **La Petite Maison** ».

## **2. Comment s'inscrire régulièrement.**

### **2.1. Conditions d'admission : cadre légal.**

Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire :

*« Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.*

*Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. »*

Article 76 du Décret « missions » du 24 juillet 1997 :

*« Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne responsable investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :*

*1° le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur ;*

*2° le projet de l'établissement ;*

*3° le règlement des études ;*

*4° le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées.*

*Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur. »*

Article 79 du Décret « missions » du 24 juillet 1997 :

*Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut-être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées un élève, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement, il peut s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent), s'il est mineur, introduire une demande de dérogation au ministère.. »*

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans un établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre nationale, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité, ...

Pour une inscription dans un enseignement spécialisé, elle doit être accompagnée d'une attestation d'un PMS qui déterminera le type d'enseignement qui correspond le mieux à l'élève.

**Le Centre PMS qui travaille avec notre école est :**

Centre PMS Libre d'Ottignies – Louvain-la-Neuve  
Rue des Liégeois, 7  
1348 Louvain-La-Neuve  
☎ 010/ 41 47 93

## 2.2. Modalités pratiques.

Les demandes d'inscription sont à adresser à la direction. Un premier entretien permet de prendre contact et de tracer les contours de la demande. Un second entretien peut être envisagé afin d'affiner le projet scolaire envisagé pour l'élève.

La remise d'une attestation de type 3 rédigée au nom de l'enfant acte son inscription à l'école.

## 3. Conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

### 3.1. Présence à l'école.

#### - Obligation de l'élève.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuées les tâches demandées.

Un journal de classe ou carnet de communication mentionne, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

#### - Obligation des parents.

Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (cfr. article 100 du décret du 24 juillet 1997 :

- *Les frais d'accès à la piscine et frais de déplacement, de repas.*

- *Les activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet de l'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.*

### 3.2. Les absences.

- Cette année scolaire, l'année comporte entre 180 et 185 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit. habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à (personne responsable de la collecte de billets d'absence) au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.<sup>1</sup>

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

### 3.3. Les retards.

---

<sup>1</sup> Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.

Tout retard doit être accompagné d'une justification écrite de la part des parents ou du responsable de l'enfant.

#### 3.4. Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef de l'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret « missions » du 24 juillet 1997).

### 4. Vie au quotidien.

#### 4.1. Organisation scolaire.

**a) Ouverture de l'école** : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 9 h. à 15 h. 30, mercredi : de 9 h. à 12 h.

L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

#### **b) Les activités extrascolaires :**

Des classes de découvertes sont organisées par certaines classes, les informations sont communiquées aux parents au moins 1 mois à l'avance, le paiement de ces activités peut être étalés dans le temps. Ces activités sont facultatives, mais 80% des enfants doivent être présents pour que celles-ci puissent être organisées.

Toute activité extrascolaire est financée par les parents. Les activités avec logement seront prévues minimum 3 mois à l'avance, les activités sans logement minimum 8 jours à l'avance. Afin d'éviter de demander des petites sommes aux parents ou responsables de l'enfant, une avance de 18 € est demandée en septembre. Cette somme couvre les frais de théâtre, fête de fin d'année, visite d'un jour etc.

#### **b) Les activités extrascolaires :**

Le transport des élèves, de leur domicile à l'école, est organisé par le service de bus des TEC en accord avec le MET.

Ce transport est gratuit pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé pour autant qu'ils soient inscrits dans l'école la plus proche du domicile. Le parent a cependant le droit de choisir son réseau d'enseignement.

Disposition particulière : nous assurons le transport des enfants avec un bus de notre école celui-ci ne dispose qu'un nombre limité de places. Nous ne pouvons donc garantir que tous les enfants bénéficieront de ce transport.

#### 4.2. Sens de la vie en commun.

Pour permettre une vie de groupe harmonieuse, les enfants et les adultes doivent se mettre d'accord sur les règles de vie à respecter à l'école. Ceci servira de référence à chacun.

Les quatre principes les plus importants sont les suivants :

1. chaque enfant a droit à son espace personnel que les autres ne peuvent envahir.
2. la violence physique ou verbale envers soi-même, les autres enfants et les adultes n'est pas acceptée.
3. chacun respecte son corps et l'intégrité physique de l'autre (enfant - adulte).
4. chacun prend soin du matériel des jeux et de l'environnement de l'école.

#### Règles principales

##### **Transport :**

- Je suis prêt à l'heure
- Je garde la place que l'on m'a attribuée.
- Je ne mange pas dans le bus.

##### **Tenue:**

- J'arrive à l'école propre et habillé décemment et en fonction du temps.
- Je suis poli(e) (Bonjour, au revoir, merci,...)
- Je respecte les consignes

##### **En classe :**

- Avant d'entrer en classe, j'accroche mon manteau à sa place et j'enlève mes chaussures.
- Je n'apporte pas de chips, bonbons, coca, chewing-gum, cigarettes, pas de canettes, pas de bouteilles en verre, d'objet de valeur..
- Je demande la permission au titulaire pour amener des objets extérieurs à l'école (GSM, Ipod, jeux vidéo, Mp 3 et tout objet électronique) et j'en suis responsable. S'ils sont abîmés ou perdus, l'école n'est pas responsable.

##### **Hors de la classe :**

- En dehors de la classe, je peux demander de l'aide à tous les adultes de l'école, je tiens compte de leurs remarques.

##### **Dans les couloirs:**

- Je circule calmement sans déranger les classes (respect des panneaux : ne pas courir, se taire).
- Je dois demander la permission pour me rendre seul dans les locaux réservés aux adultes. (Les signes distinctifs sur les lieux interdits: réserve, toilette adulte, salle de bain, photocopie, salle des professeurs, couloir autour de la salle de gymnastique).

**Salle de gymnastique:**

- Habillage adéquat
- Respect des règles spécifiques à ce local.

**Piscine:**

- Je me rends à la piscine, c'est une obligation sauf sous certificat médical.

**Récréation:**

- Je respecte les panneaux affichés.

**Temps de midi:**

Le temps de midi se déroule en classe sous la responsabilité d'un professeur, les enfants doivent manger proprement en respectant les consignes d'hygiène, les élèves effectuent les tâches ménagères en collaboration (vaisselle, etc..)

**Il en découle que :**

Les contrats, les renforcements, la valorisation sont utilisés pour aider les enfants à comprendre et à respecter les règles de vie.

Le non respect des règles de vie sera discuté avec l'enfant, la direction, le titulaire et les personnes concernées et fera l'objet d'une réparation ou d'une sanction adaptée au niveau de compréhension de l'enfant mis en cause.

**4.3. Les contraintes de l'éducation.****a. Cadre légal.**

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles

*Exemple :*

*L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...*

*Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :*

- *rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;*
- *rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;*
- *retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;*
- *non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement ;*
- *exclusion provisoire ;*
- *exclusion définitive.*

#### 4.4. Règlement concernant l'utilisation des technologies et de la communication.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, gsm, skyblog...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionné la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

#### Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

- les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).
- Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

#### 4.5. Les photos

Photos sur le site internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école. L'accord écrit des parents ou responsables sera demandé au préalable.

### **5. Assurances.**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son représentant.

Le pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

**1. L'assurance « responsabilité civile »** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et le Pouvoir organisateur.

La responsabilité civile sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurances.

**1. L'assurance « accident »** couvre les accidents corporels survenus à l'assuré à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances.

L'assurance couvre les frais médicaux (dans la limite fixée dans le contrat d'assurances), l'invalidité permanente ou le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurances.

En outre, l'établissement a contracté une assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie et/ou d'explosion.

## **8. Les sanctions.**

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence,... (cfr cadre légal page 8)

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux responsables de l'enfant ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux responsables de l'enfant ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ou pédagogique;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de découverte,...) ;
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive.

Tout matériel qu'apporte l'élève et qui est interdit par le règlement pourra être confisqué par la direction, ou le personnel éducatif. Il est interdit de se présenter à l'école muni de canifs ou tout autre objet dangereux.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.<sup>2</sup>

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autre, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **7. Dispositions finales.**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

---

<sup>2</sup> Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française

## Accord de l'élève et des parents

Nous (Je) soussigné(s) ..... domicilié à  
..... déclare avoir inscrit mon/mes enfant(s)  
prénomné(s)..... dans l'établissement

ECOLE LES CHARDONS

4, rue des Acacias 1450 Chastre

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à .... le .....

Les parents ou la personne responsable de droit ou de fait.

Signature

*Merci de remettre ce document signé à la direction dans les plus brefs délais.*